

## Enquête publique

### DÉCLARATION LOI SUR L'EAU ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Maitrise d'ouvrage :

-  le Syndicat mixte Chère Don Isac
-  la Fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique

Pour la mise en œuvre du programme d'actions du contrat territorial :  
« Eau, milieu aquatiques du bassin versant de la Chère »



## Enquête publique

Du 9 mai 2023 au 9 juin 2023

Arrêté inter-préfectoral 29 mars 2023 et le 4 avril 2023

### 3/3- Conclusions et avis motivés

## Loi sur l'eau

## Table des matières

|      |  |    |
|------|--|----|
| I.   | OBJET DE L'ENQUÊTE.....  | 2  |
| II.  | LE PROJET .....  | 2  |
| A.   | Présentation de l'outil CTEau .....  | 2  |
| B.   | Déclaration loi sur l'eau.....   | 3  |
| 1.   | Nature de l'instruction .....  | 3  |
| 2.   | Justification des autorisations visées .....   | 3  |
| 3.   | Les travaux.....   | 4  |
| 4.   | Incidence environnementale.....  | 4  |
| 5.   | Compatibilité avec le SDAGE .....  | 5  |
| 6.   | Compatibilité avec le SAGE.....  | 5  |
| III. | L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....   | 6  |
| A.   | Organisation de l'enquête .....  | 6  |
| B.   | Analyse par suite des observations du public et aux questions du commissaire enquêteur. .... | 6  |
| IV.  | CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....                                    | 9  |
| A.   | Conclusions.....   | 9  |
| B.   | Avis motivé du commissaire enquêteur .....   | 10 |

**Préambule :**

Les conclusions, avis personnels et motivés du commissaire enquêteur font l'objet de deux **documents** :

**2/3 : Conclusions et avis motivés : Déclaration d'intérêt général**

**3/3 : Conclusions et avis motivés : Déclaration loi sur l'eau.**

Le **document 1** est le **rapport d'enquête publique**. Il vise à communiquer à l'autorité organisatrice les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, pour lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé. Ce rapport, après la présentation succincte du projet, expose le déroulement de l'enquête, puis il reprend et analyse les observations formulées par le public, et le cas échéant, par le commissaire enquêteur.

Ces trois documents doivent pouvoir être lus séparément.

## **I. OBJET DE L'ENQUÊTE**

L'ouverture de cette enquête publique est ordonnée par l'Arrêté inter-préfectoral (Ille et Vilaine – Loire Atlantique) signé le 29 mars et le 4 avril 2023 :

**Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en oeuvre du programme d'actions du contrat territorial « Eau du Bassin versant de la Chère », pour la restauration des milieux aquatiques.**

Par décision n° E 23000034/35 du 9 mars 2023, le Président du Tribunal Administratif de Rennes, m'a désigné pour procéder à une enquête publique unique ayant pour objets :

1 - Déclaration d'intérêt général

2 - Déclaration « loi sur l'eau » au titre II de l'article L. 214.3 du code de l'environnement, effectuées par le syndicat mixte "Chère Don Isac" et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, pour la "mise en oeuvre du programme d'actions dit contrat territorial « eaux, milieu aquatiques du bassin versant de la Chère ».

Le maître d'ouvrage est le Syndicat mixte Chère Don Isac et la Fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de Loire -Atlantique

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la préfecture d'Ille et Vilaine.

## **II. LE PROJET**

### **A. Présentation de l'outil CTEau**

Le Contrat Territorial Eau (CTEau) est un outil contractuel proposé par l'Agence de l'eau Loire- pour remplacer les Contrats de Restauration et d'Entretien (CRE) et les Contrats territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA). Il a pour objectifs de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques. Il s'agit d'une déclinaison du contrat territorial, mais ne concerne que le secteur des milieux aquatiques (cours d'eau, aux zones humides et aux grands migrateurs).

Le CTEau constitue également un document de planification pluriannuelle, structurée et cohérente des interventions et moyens mis en oeuvre par une collectivité territoriale compétente en matière de GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA) pour répondre aux objectifs de la DCE. Le CTEau doit être compatible avec le SDAGE (Loire Bretagne) et conforme au règlement du SAGE (Vilaine).

Le CTEau se déroule en plusieurs phases :

- La phase d'élaboration, avec une étude préalable permettant l'approche globale et cohérente des causes de dégradation des milieux aquatiques sur le territoire concerné et définissant le programme d'actions du contrat afin de répondre à l'objectif de bon état écologique ;
- La phase de mise en oeuvre, avec la réalisation du programme d'actions qui s'accompagne d'un suivi puis d'une évaluation durant la dernière année du contrat.

La première phase d'élaboration a été réalisée et a abouti à la définition d'un programme d'action à réaliser sur les 3 prochaines années (2023 à 2025), en vue d'atteindre le bon état des masses d'eau.

La phase de mise en oeuvre commencera à l'issue d'une étape intermédiaire d'élaboration et d'instruction des présents dossiers réglementaires (Déclaration d'Intérêt Général et **Dossier de déclaration loi sur l'eau**).

## B. Déclaration loi sur l'eau

### 1. Nature de l'instruction

Compte tenu de la nature des travaux prévus sur le bassin versant de la Chère, le présent dossier est instruit au titre du Code de l'Environnement pour les autorisations présentées ci-après :

- Des installations, travaux, activités et ouvrages (IOTA) mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubriques 3350 et 3120 sont visées et relèvent du régime de déclaration loi sur l'eau) ;
- Des réserves naturelles en application des articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement ;
- Des sites classés ou en instance de classement en application des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement (article D.181-15-4 de ce même code) ;
- Du défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3 et suivants du code forestier (article D.181-15-9 du code de l'environnement) ;
- De la dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (art. D. 181-15-5 CE).

Les autres autorisations : dossier d'agrément OGM, dossier d'agrément déchets, dossier énergie, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, dossier ICPE ne sont pas nécessaires compte tenu de la nature des travaux envisagés.

### 2. Justification des autorisations visées

| Autorisations  | Situation vis-à-vis du programme de travaux du CTEau  | Décision  |
|--|---|---|
| <b>Réserves naturelles</b><br>en application des articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement  | Aucune réserve naturelle nationale ne se situe dans le périmètre du bassin versant de la Chère. De fait, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation au titre des réserves naturelles.   | Autorisation non visée  |
| <b>Sites classés ou en instance de classement</b><br>en application des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement (article D.181-15-4 de ce même code)       | Aucun site classé ne se situe au droit des secteurs travaux du bassin versant de la Chère. De fait, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation au titre des sites classés.  | Autorisation non visée  |
| <b>Défrichement</b><br>en application des articles L.214-13, L.341-3 et suivants du code forestier (article D.181-15-9 du code de l'environnement).                        | Dans le cadre du programme d'actions sur le bassin de la Chère, des actions sur la ripisylve au niveau des secteurs de restauration hydromorphologique sont programmés mais reste ponctuelles. De fait, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de défrichement  | Autorisation non visée  |
| <b>Dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats</b><br>en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (art. D. 181-15-5 CE). | Considérant la typologie des travaux prévus, les mesures d'évitement et de réduction, il n'est pas nécessaire d'obtenir une dérogation espèces et habitats protégés. La justification est détaillée dans le chapitre Espèces protégées. Par ailleurs, si lors des passages d'inventaires Faunes/flores à l'année N-1 pour l'année N, il était fait état de présence d'espèces protégées, les travaux prévus seraient annulés.   | Autorisation non visée  |
| <b>Installations, travaux, activités et ouvrages (IOTA)</b><br>en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  | Les actions de restauration des milieux aquatiques retenues portent sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La ligne d'eau et la continuité écologique (actions portant sur les ouvrages obstacles à la continuité)</li> <li>▶ Les berges et la ripisylve (limitation du piétinement des berges par le bétail, restauration de la végétation de berges et gestion des espèces exotiques envahissantes)</li> <li>▶ Le lit mineur (restauration morphologique)</li> <li>▶ Le lit majeur (plans d'eau, maillage bocager, zones humides, pollution diffuse)</li> </ul> | Autorisation visée : considérant la nature des travaux d'amélioration des milieux aquatiques, La rubrique 3.3.5.0 est visée dans le présent dossier ainsi que la rubrique 3.1.2.0 |

### 3. Les travaux

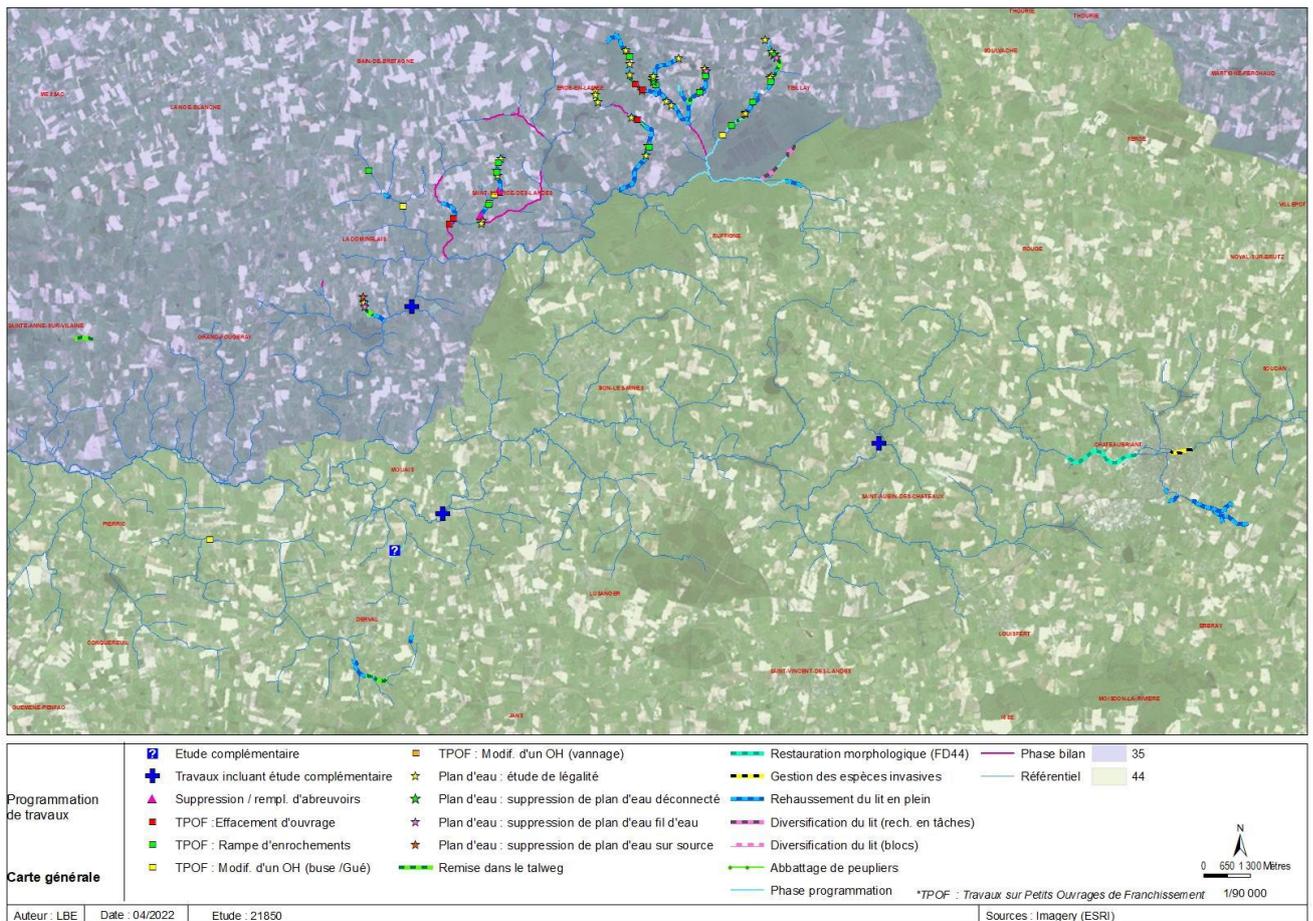
Les travaux objets du présent dossier portent sur :

- La ligne d'eau et la continuité écologique (actions portant sur les ouvrages obstacles à la continuité) ;
- Les berges et la ripisylve (limitation du piétinement des berges par le bétail, restauration de la végétation de berges et gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Le lit majeur (plans d'eau, maillage bocager, zones humides, pollution diffuse) ;
- Le lit mineur (restauration morphologique).

Ces travaux portent sur les cours d'eau et les berges du bassin versant de la Chère, et dans certains cas leurs bandes riveraines proches.

Les actions du CTEau qui portent des zones plus larges que les cours d'eau et leurs bandes riveraines (tout le bassin versant par exemple) sont exclusivement des études complémentaires, qui ne sont pas concernées par le présent dossier de demande de déclaration loi sur l'eau.

**La carte suivante présente une synthèse du programme de travaux.**



### 4. Incidence environnementale

De manière générale, suivant leur nature et leur importance, certains travaux envisagés sur les cours d'eau ou à proximité peuvent parfois être soumis à évaluation environnementale (étude d'impact), de manière systématique ou bien au cas par cas.

Les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges ne sont pas visés par la rubrique 10 du « Document d'aide à la constitution d'un dossier réglementaire IOTA dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau et des milieux aquatiques ».

D'une manière générale, les travaux d'entretien régulier, en référence à l'article L.215-14 du code de l'environnement, ne nécessitent pas d'étude d'impact.



Le tableau ci-après synthétise les orientations du SAGE et la conformité du projet.  
Les actions prévues dans le programme de travaux permettent de répondre aux orientations du SAGE.

| Enjeux / objectifs du SAGE Vilaine |  | Conformité du programme avec le SAGE |
|------------------------------------|--|--------------------------------------|
| Milieux aquatiques et biodiversité | Préserver et restaurer les zones humides                           | OUI                                  |
|                                    | Amélioration de la qualité morphologique des cours d'eau           | OUI                                  |
|                                    | Préserver et restaurer le développement des populations piscicoles | OUI                                  |
|                                    | Lutte contre les espèces envahissantes                             | OUI                                  |
| Estuaire                           | Préserver et restaurer le bon fonctionnement de la baie            | NC                                   |
| Quantité de l'eau                  | Prévenir le risque inondation                                      | OUI                                  |
|                                    | Gérer les étiages  | OUI                                  |
| Formation et sensibilisation       | Organiser la sensibilisation                                       | OUI                                  |
|                                    | Sensibiliser les acteurs de l'eau et le public                     | OUI                                  |

### III. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### A. Organisation de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte pour une durée de 32 jours du mardi 9 mai 2023 (9h) au vendredi 9 juin 2023 (17h)

Le dossier d'enquête était consultable :

- Sur les sites internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique
  - préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>
  - préfecture de La Loire-Atlantique : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr>
- Un poste informatique mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 Boulevard d'Armorique — 35023 Rennes) et de la préfecture de Loire-Atlantique (6 Quai Ceineray, 44000 Nantes).
- Dans les mairies de Teillay, Derval, Saint-Aubin-des-Châteaux et La Dominelais.

Les observations et propositions sur le projet pouvaient être formulées :

- Sur le registre à disposition dans les mairies de Teillay, Derval, Saint-Aubin-des-Châteaux et La Dominelais.
- Par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de La Dominelais (2 rue Anne-de-Bretagne - 35390 La Dominelais).
- Les observations et propositions pouvaient également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr). en mentionnant en objet « DIG bassin versant de la Chère ».

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en Mairie :

- jeudi 11 mai 2023 10h00 - 12h00 en mairie de Teillay
- mercredi 17 mai de 10h à 12h30 en mairie de Saint-Aubin-des-Châteaux
- jeudi 1 juin de 15h à 17h30 en mairie de Derval
- vendredi 09 juin 2023 de 15h00 à 17h00 en mairie de La Dominelais

Le vendredi 9 juin 2023, à la fin de la permanence (17h00), le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête et l'a emporté ainsi que le dossier mis à disposition du public en Mairie de la Dominelais.

Le lundi 12 juin le commissaire a procédé à la récupération des registres et des dossiers dans les mairies de Teillay, Saint Aubin les Châteaux et Derval. Il a clos les registres.

#### B. Analyse par suite des observations du public et aux questions du commissaire enquêteur.

Le 26 juin 2023 Monsieur Guillaume ROCHER a adressé par courrier électronique le mémoire en réponse du Syndicat Chère Don Isac. **Le mémoire en réponse est en annexe du rapport (document 1/3)**

L'observation **OT N° 1** porte sur le projet d'intervenir sur le ruisseau de l'Étang Neuf, et le fait que le riverain estime qu'il est quasiment impossible d'intervenir par sa parcelle avec de gros engins.

L'opérateur dans son mémoire en réponse apporte les informations suivantes :

*Le matériel qui est utilisé est du matériel léger à savoir une mini pelle dont le tonnage n'excède pas 5 tonnes.*

*Ces éléments sur les accès, la portance des sols et le fait de passer par la rive gauche ou droite sont vu lors de la concertation à la parcelle. En cas de spécificités, ces éléments sont consignés dans la convention qui encadre les travaux. Nous verrons donc en direct avec M. Moisdon les modalités de mise en œuvre des travaux lors du rendez-vous préalable dans le cadre de la concertation.*

*La restauration des cours d'eau fait l'objet d'une attention particulière et doit se faire sans impacter les terrains d'autant plus les zones humides attenantes au cours d'eau.*

*Sur cette portion de ruisseau, l'accès pour les travaux se fera par la rive gauche exploitée par M. Gaigneux du coup nous n'aurons pas à passer sur la parcelle de M. Moisdon qui sera tout de même rencontré dans le cadre de la concertation.*

Cet exemple de questionnement de la part d'un riverain est justifié et concret. Le commissaire enquêteur relève, très positivement, que Monsieur le Maire de Teillay avait fait appeler les citoyens concernés pour les informer de l'aspect concret de l'enquête publique. La réponse de l'opérateur est éclairante de l'attention portée aux aspects de terrain, à l'environnement et aux interrogations des protagonistes. Cette façon d'opérer témoigne du respect de la propriété privée et de la capacité à mettre en œuvre les actions visant à une amélioration de la qualité de l'eau.

La demande du maire de TEILLAY, **OT N° 2 et PJ T N°1** : L'objet est de restaurer le ruisseau de l'Étang Neuf avec un nouveau tracé possible sur la parcelle ZN 40, ZN 38, ZN 37., par suite d'une étude de la L.P.O.

L'opérateur apporte une réponse dans son mémoire en réponse :

*Le ruisseau de l'étang neuf sur lequel le Syndicat Chère Don Isac a prévu de conduire des travaux traverse un site classé Espace Naturel Sensible. Dans notre programmation d'actions, des travaux de restauration de la morphologie étaient prévus sur les parcelles communales à proximité des étangs de Teillay. Du fait du récent classement ENS, nous travaillons ensemble (Syndicat Conseil Départemental 35 et commune) pour définir un projet plus ambitieux sur cet espace. Dans le cadre de ce travail, nous avons pris en compte les éléments proposés par la LPO et nous étudions ensemble la possibilité de remettre le ruisseau dans son fond de vallée naturel.*

*Une réunion à ce sujet s'est tenue en mairie le 16 mai 2023 et des prospections complémentaires ont eu lieu sur le terrain le 30 mai 2023. Le projet qui sera mis en œuvre sera plus ambitieux que la programmation actuelle.*

La pertinence de la proposition du maire de TEILLAY, est confirmée par la réponse de l'opérateur. Le commissaire enquêteur, prends acte que la concertation est positive pour la restauration du milieu aquatique, l'opérateur sait être attentif au travail de terrain des acteurs locaux.

**Observations du « Collectif « Chère Ouest Chateaubriant » PJ D N°1** : Le Collectif Chère Ouest à Châteaubriant (CCOC) a été constitué après les inondations des 9 et 11 juin 2018 à Châteaubriant et reste depuis ces événements, très attentif à l'évolution du réseau hydrographique Castelbriantais.

D'un document de 10 pages ressortent propositions :

- **Proposition d'amélioration**

Intégrer le centre-ville de Châteaubriant au programme d'actions du contrat territorial eau du bassin versant de la Chère pour permettre une continuité de traitement et un bon écoulement des eaux.

- **Propositions d'amélioration**

- Éliminer cet angle de 110° contraire à l'écoulement des eaux par le dévoiement de quelques mètres du lit du bras sud de la Chère comme schématisé ci-dessous. (Voir document complet)
- Mise à jour du cadastre concernant cette canalisation.

- **Propositions d'amélioration**

- Pont à l'entrée du parking de Radevormwald

La pose d'une canalisation parallèle au pont sans toucher aux fondations de ce dernier permettrait d'éliminer ce problème de sous-dimensionnement.

- Pont rue des Tanneurs

En rapport avec les relevés d'altimétrie (voir document), le creusement du lit d'environ 20cm (lors du retrait des sédiments, observation n°4) permettrait d'éliminer ce problème de sous-dimensionnement.

▪ **Proposition d'amélioration**

Les m3 du dépôt d'alluvions qui s'est formé depuis des années sous la rue des Tanneurs et à l'entrée de la Focast, comme le montre la photo prise rue des Tanneurs, doivent être retirés pour permettre un bon écoulement de l'eau.

Le Syndicat Chère Don Isac apporte la réponse suivante :

*Le programme porté par le SCDI est en lien avec la compétence GEMA (gestion de l'eau et des milieux aquatiques).*

*Les remarques formulées par le collectif sont plus du ressort de la PI (prévention des inondations) qui est de la compétence de l'EPTB Eaux et Vilaine. Cependant nous avons rencontré sur site M. Padioleau le 09 juin et nous allons pouvoir accompagner le collectif sur certains points.*

Une réponse à une question posée par le commissaire enquêteur peut compléter le point de vue :

*Le syndicat intervient sur le volet GEMA (Gestion de l'Eau et des Milieux aquatiques). La compétence PI (Prévention des Inondations) est assurée par l'Établissement Public Territorial du Bassin Eaux et Vilaine (EPTB Eaux et Vilaine).*

*Les travaux mis en œuvre sur les cours d'eau permettent de ralentir les débits. La création de zone d'expansion de crue est en effet un sujet intéressant et important notamment sur les secteurs de Châteaubriant. Des échanges sur cette thématique sont actuellement engagés mais aucuns travaux ne sont pour le moment programmés dans les 3 années à venir.*

Le commissaire enquêteur en se rendant sur place s'est rendu compte de la canalisation totale de la Chère sur la traversée de Chateaubriant. Il est aussi assez facile d'imaginer qu'au fil des années de grandes surfaces d'expansion du cours d'eau ont été comblées et artificialisées. Le sujet de la lutte contre les inondations est un sujet qui doit être traité, mais il semble aussi possible de réfléchir à recréer en amont des zones d'expansion de crue.

En ce qui concerne les **questions posées par le commissaire enquêteur dans le PVS**, l'opérateur y répond précisément et j'en prends acte.

La méthode de mise en œuvre des travaux, la concertation avec les riverains sont décrites, des compléments d'informations sont donnés sur leur consentement à l'accès et aux travaux, la **convention de travaux** est jointe au mémoire en réponse. Elle est explicite et claire en ce qui concerne les engagements réciproques entre la SCDI et le contractant. L'article 4 traite du financement des travaux « **aucune contrepartie financière n'est demandée au bénéficiaire** ». La convention est conclue pour une période de 5 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter de sa date d'effet.

Dans une réponse au PVS, l'opérateur précise : « *En cas de refus de signature de convention, les travaux ne sont pas mis en œuvre. Les travaux qui font l'objet du programme d'action sont d'intérêt général mais ne sont pas obligatoires.* »

Des compléments d'informations sont donnés sur les pièces d'eau et la reconnaissance de leur légalité.

Sur les demandes de précisions sur les coûts le tableau suivant est produit :

|   | Montants éligibles | TTC                |
|---|--------------------|--------------------|
| Restauration lit mineur                       | 813 585 €          | 976 302 €          |
| Travaux sur ripisylve                         | 115 128 €          | 138 154 €          |
| Travaux sur de petits ouvrages de franchissem | 42 300 €           | 50 760 €           |
| Abreuvoirs                                    | 4 900 €            | 5 880 €            |
| travaux / études sur des plans d'eau          | 48 500 €           | 58 200 €           |
| Etudes complémentaires et travux associés     | 262 000 €          | 314 400 €          |
| Suivis biologiques                            | 39 068 €           | 39 068 €           |
| Gestion des espèces exotiques envahissantes   | 15 000 €           | 15 000 €           |
| Poste de technicien de rivière                | 165 000 €          | 165 000 €          |
| <b>Programme sur 3 ans</b>                    | <b>1 505 481 €</b> | <b>1 762 764 €</b> |

Ce tableau est très clair et sans ambiguïtés.

Sur le poste de technicien la réponse apportée est plus compréhensible que la présentation du dossier :

*Sur les tableaux annuels des pages 15 à 17 du document 1 repris dans le document 2 des pages 41 à 43, il est indiqué sur la dernière ligne, une quantité unitaire de 0,3. Le contrat étant sur 3 ans, chaque année*

représente 0,3. Le coût unitaire pour 3 ans étant de 165 000 €, pour une année le coût d'un technicien est égal à 55 000€.

Cette ligne n'est pas très claire. Nous aurions plutôt pu indiquer en « Quantité totale » 1 car chaque année c'est bien 1 technicien qui travaille à temps plein sur le bassin versant de la Chère (1 ETP) et en coût unitaire 55 000 €.

Ce coût de 55 000 € représente une estimation du salaire brut + charges du technicien + dépenses de fonctionnement.

Le mémoire en réponse du Syndicat apporte des informations et des compléments utiles à la compréhension du dossier. Ces éléments contribuent à l'établissement de l'avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur affirme que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, les salles de permanence convenaient très bien. Le public a été informé de l'enquête. Le public qui souhaitait s'exprimer pouvait le faire par les différents moyens mis à sa disposition.

## **IV. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **A. Conclusions**

La directive cadre sur l'eau fixe aux états membres des objectifs de résultats en termes de qualité écologique et chimique de l'eau.

Ces objectifs sont les suivants :

- Mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau,
- Protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau de surface afin de parvenir à un bon état des eaux de surface en 2015, 2021 ou 2027
- Protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et bon état chimique
- Mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires.

Pour ce qui concerne les masses d'eau de surface de la Chère et de son affluent l'Aron, l'objectif est **l'atteinte du bon état en 2027**.

**Elles présentent toutes les deux un risque global de ne pas atteindre ce bon état** (risque macro polluants, pesticides, micropolluants, obstacles à l'écoulement pour la Chère, risque pesticides, micropolluants, obstacles à l'écoulement, hydrologie pour l'Aron).

29 km d'éléments de réseau hydrographique (exclusivement des petits cours d'eau de têtes de bassins versants) ont été parcourus sur le bassin versant de la Chère dans le cadre de l'étude préalable au contrat.

**La fonctionnalité écologique des cours d'eau est significativement altérée.**

**Les travaux programmés sont compatibles et répondent aux orientations du SDAGE et SAGE Vilaine.**

Ils contribuent à l'amélioration du milieu aquatique. Les études réalisées par des techniciens compétents en ce domaine, assurent de la pertinence des actions menées et de leurs effets positifs sur la qualité biologique et chimique de l'eau et du milieu. Les travaux sont programmés suivant un cahier des charges et des périodes d'interventions adaptées aux objectifs recherchés. Les incidences négatives sont prévenues ou dans certains cas limitées. La cohérence des interventions est assurée par la légitimité des opérateurs à intervenir en accord avec les riverains et du fait de la reconnaissance de la déclaration d'intérêt générale à pouvoir mobiliser des moyens humains et financiers ciblés sur les objectifs de protection du milieu aquatique.

**L'autorisation rubriques 3350 et 3120 sont visées elles relèvent du régime de déclaration loi sur l'eau :**

Les actions de restauration des milieux aquatiques retenues portent sur :

- La ligne d'eau et la continuité écologique (actions portant sur les ouvrages obstacles à la continuité)
- Les berges et la ripisylve (limitation du piétinement des berges par le bétail, restauration de la végétation de berges et gestion des espèces exotiques envahissantes)

- Le lit mineur (restauration morphologique)
- Le lit majeur (plans d'eau, maillage bocager, zones humides, pollution diffuse)

Elles sont cohérentes avec les actions et travaux prévus dans CTEau du bassin versant de la Chère.

Le bassin versant n'est pas concerné par les autorisations sur les Réserves naturelles, les sites classés ou en instance de classement.

Les actions sur la ripisylve au niveau des secteurs de restauration hydromorphologique sont programmés mais restent ponctuelles. Elles ne constituent pas des actions défrichement.

En ce qui concerne les espèces protégées ou leurs habitats, les travaux prévus et les mesures d'évitement et de réduction n'entraînent pas la nécessité d'une autorisation. Un chapitre « espèces protégées » du dossier le démontre. L'opérateur précise que si lors des passages d'inventaires Faunes/flores à l'année N-1 pour l'année N, il était fait état de présence d'espèces protégées, les travaux prévus seraient annulés.

Les éléments ainsi traités et mis en avant dans ce chapitre, conclusion, constituent pour le commissaire enquêteur une somme d'enseignements et d'arguments qui lui permettent de se prononcer sur le sens de l'avis à donner.

## B. Avis motivé du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que les conditions d'accès à l'information, pour le public, ont été remplies dans cette enquête.

Le **Contrat Territorial Eau** sous Maitrise d'ouvrage du Syndicat mixte Chère Don Isac et de la Fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de Loire -Atlantique, a pour objet la reconquête de la qualité écologique et chimique de l'eau. Cette mission répond aux obligations de l'État Français pour respecter les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau.

Les travaux qui sont présentés dans le dossier soumis à enquête publique ont tous pour objet de contribuer à l'objectif de reconquête d'une eau de qualité. Ils sont respectueux de l'environnement et des milieux aquatiques. Les incidences positives et négatives sont évaluées et seront suivies sur des critères fixés dans le projet.

Les caractéristiques des travaux de renaturation des cours d'eau et de restauration de leurs fonctionnalités tel qu'envisagées ne soumet pas le projet à évaluation environnementale.

En ce qui concerne les espèces protégées, l'opérateur précise « si lors des passages d'inventaires Faunes/flores à l'année N-1 pour l'année N, il était fait état de présence d'espèces protégées, les travaux prévus seraient annulés » ce qui fait qu'il ne sollicite pas de demande d'autorisation pour ce critère.

En revanche, en ce qui concerne les actions de restauration des milieux aquatiques, l'autorisation est sollicitée pour la rubrique 3.3.5.0 et 3.1.2.0. Cela est aussi l'assurance que les travaux se feront en respect du milieu et des objectifs à atteindre.

Les moyens financiers et humains qui sont engagés assurent le réalisme du projet et sont aussi une forme de garantie de son bon aboutissement.

La bonne mise en oeuvre des prescriptions de la loi sur l'eau, dans ce projet, vont contribuer à l'atteinte des objectifs de préservation et de restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines du bassin versant de la Chère.

En conséquence, je suis en mesure de donner un avis sur le projet soumis à l'enquête publique : Déclaration loi sur l'eau

**J'émet un avis favorable.**

Fait à Nouvoitou le 6 juillet 2023

  
Gérard Pelhâte  
Commissaire enquêteur